



*Tracfin*

## **Lignes directrices conjointes de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d’information à Tracfin**

Document de nature explicative

## Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>1. Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle</b>	<b>6</b>
1.1 Les obligations de vigilance dans le cadre de relations d'affaires	6
1.1.1 Les mesures de vigilance à mettre en œuvre dans le cadre de typologies de blanchiment relevées par Tracfin et l'ACPR	10
1.1.2 Les mesures de vigilance dans le cadre des opérations de rapatriement de fonds provenant de l'étranger avec régularisation fiscale	11
1.2 Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle occasionnelle	12
1.3 L'examen renforcé des opérations répondant aux critères prévus au II de l'article L.561-10-2	13
<b>2. Les obligations de déclaration de soupçon</b>	<b>15</b>
2.1 Les déclarants et correspondants Tracfin	17
2.1.1 Le rôle des déclarants et correspondants Tracfin	18
2.1.2 Le cas particulier des représentants permanents	19
2.2 La détection des anomalies : la mise en place de dispositifs LCB-FT adaptés et efficaces	20
2.3 L'analyse des faits conduisant au soupçon	24
2.4 Les cas de déclaration de soupçon de l'article L. 561-15 CMF	27
2.4.1 Cas général	29
2.4.1.1 Le soupçon lié à des infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement	30
2.4.1.2 Le soupçon lié au financement du terrorisme	30
2.4.2 Cas particulier du soupçon de fraude fiscale	31
2.4.3 La déclaration de soupçon suite à un examen renforcé	32
2.4.4 Les autres cas de déclaration de soupçon :	32
a) La déclaration effectuée au titre de l'article R. 561-14 CMF	
b) les déclarations complémentaires	
c) les tentatives d'opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme	
2.5. Les modalités des déclarations :	33
2.5.1 Le contenu des déclarations de soupçon	33
2.5.2 Les modalités de transmission des déclarations de soupçon	35
2.5.3 Les délais de déclaration	36
2.5.4 La conservation des pièces se rapportant aux déclarations effectuées	38
2.5.5 La confidentialité des déclarations et l'échange d'information intra et extra groupe	39
<b>3. L'articulation entre les obligations de déclaration de soupçon et d'autres dispositifs</b>	<b>41</b>
3.1 Le dispositif de gel des avoirs	41
3.2 Le dépôt de plainte	41
3.3 La réquisition judiciaire	41
3.4 Le dispositif de transfert de fonds	41
3.5 La rupture éventuelle de la relation d'affaires	42
<b>4. Les communications systématiques d'informations (COSI) à Tracfin</b>	<b>42</b>
4.1 Les COSI relatives aux opérations de transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique	43
4.2 Les COSI relatives aux opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opération ou des structures juridiques concernées	44

Annexe 1 : Cas Typologiques présentés par Tracfin	46
Annexe 2 : Les Communications Systématiques d'Information relatives aux transmissions de fonds	54
Annexe 3 : Règles de computation des délais en cas d'exercice du droit d'opposition	59
Annexe 4 : Exemples d'opérations de change manuel d'un montant inhabituellement élevé au regard des éléments d'information sur le client	60
Annexe 5 : Formulaire CERFA n° 15222*01	61

1. Les présentes lignes directrices, élaborées conjointement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et Tracfin, répondent à une demande des organismes financiers soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elles ont pour objet de préciser les attentes de la cellule de renseignement financier comme celles du superviseur concernant les obligations de déclaration et d'information à Tracfin. Elles n'ont pas de caractère contraignant en elles-mêmes.
2. Elles constituent une révision des précédentes lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur la déclaration de soupçon publiées en juin 2010.
3. Cette révision tient compte de la jurisprudence de la Commission des sanctions de l'ACPR concernant le respect des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Elle prend également en compte les évolutions législatives et réglementaires en la matière, notamment l'introduction dans le Code monétaire et financier des communications systématiques d'informations (COSI).
4. Les présentes lignes directrices ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment. Elles sont publiques.
5. Sauf précision contraire, les articles cités dans les présentes lignes directrices renvoient à ceux du Code monétaire et financier (CMF).
6. Le dispositif LCB-FT relève des dispositions des articles L. 561-1 et suivants et des articles R. 561-1 et suivants, complétées par des textes réglementaires d'application sectorielle (arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, publié le 5 novembre 2014, pour le secteur de la banque ; arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel ; articles A. 310-8 et suivants du Code des assurances pour le secteur de l'assurance) et/ou non codifiés (arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du CMF et définissant les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme).
7. Ce dispositif repose sur deux volets complémentaires que sont les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de la relation d'affaires d'une part et les obligations de déclaration et d'information à Tracfin d'autre part, auxquelles sont assujettis les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR en application de l'article L. 561-36 :
  - Les établissements de crédit, y compris les succursales de pays tiers à l'Espace économique européen (EEE) établies en France ;
  - Les établissements de monnaie électronique français ou agréés dans l'EEE<sup>1</sup> ;
  - Les établissements de paiement français ou agréés dans l'EEE<sup>2</sup> ;
  - Les sociétés de financement ;
  - Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, y compris les succursales de pays tiers à l'Espace économique européen (EEE) ;
  - Les changeurs manuels ;
  - La Caisse des dépôts et consignations ;

---

<sup>1</sup> [L'article L561-3](#) VI du CMF prévoit que les établissements de monnaie électronique agréés dans l'EEE qui recourent, pour exercer leur activité en France, aux services d'une ou plusieurs personnes pour distribuer de la monnaie électronique sont soumis aux obligations de vigilance ainsi qu'aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin.

<sup>2</sup> De même, [l'article L561-3](#) VI du CMF prévoit que les établissements de paiement agréés dans l'EEE qui recourent, pour exercer leur activité en France, aux services d'un ou plusieurs agents sont soumis aux obligations de vigilance ainsi qu'aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin.

- Les intermédiaires en financement participatif<sup>3</sup> ;
- Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances ;
- Les intermédiaires d'assurance autres que ceux qui agissent sous l'entière responsabilité d'une entreprise d'assurance, soient les courtiers<sup>4</sup> ;
- Les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code ;
- Les mutuelles et unions du livre I<sup>er</sup> du Code de la mutualité qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des mutuelles et unions relevant du livre II ;
- Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Les succursales établies en France des organismes financiers dont le siège social est situé dans l'EEE sont également assujetties à ces obligations.

8. L'ensemble de ces personnes est désigné sous le terme « organismes financiers » dans les présentes lignes directrices.

9. L'ACPR et Tracfin attendent des organismes financiers qui exercent leur activité en France en libre prestation de service, qu'ils effectuent des déclarations de soupçon à Tracfin sur les sommes ou opérations en lien avec l'activité exercée sur le territoire national, tant que les dispositions de la 4<sup>ème</sup> directive LCB-FT ne seront pas transposées dans l'ensemble des États Membres<sup>5</sup>.

Les organismes financiers, notamment les établissements de paiement et les émetteurs de monnaie électronique, qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents ou des distributeurs, agissent en libre établissement et sont donc soumis aux obligations LCB-FT françaises, en particulier à l'obligation de déclaration de soupçon à Tracfin.

10. Le CMF prévoit, pour les organismes financiers, deux catégories d'obligations à l'égard de Tracfin :

- La déclaration de soupçon (article L. 561-15) ;
- Et la communication systématique d'informations à Tracfin (COSI) dans des cas limitativement énumérés (article L. 561-15-1).

11. Les obligations de déclaration de soupçon reposent sur :

- Un dispositif de surveillance des opérations permettant de détecter des sommes et opérations atypiques, en fonction de la classification des risques de l'organisme financier, de la connaissance actualisée de la clientèle et, le cas échéant, du profil de la relation d'affaires;
- Et une analyse au cas par cas des opérations atypiques ainsi détectées<sup>6</sup>.

12. À la différence des déclarations de soupçon, la COSI est une obligation d'information systématique à Tracfin. Elle a été introduite par les lois n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et n° 2013-672 du 26 juillet 2013, dans deux domaines respectivement :

---

<sup>3</sup> Cf. 7 bis de l'article 561-2 issue de l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 : [Article L561-2 CMF](#).

<sup>4</sup> Cf. la fiche 5 des PAS sur le recours à la tierce introduction pour le secteur des assurances : [Principes d'application sectoriels ACPR LCB FT](#)

<sup>5</sup> La [Directive 2015/849 du 20 mai 2015](#) prévoit que la Cellule de Renseignement Financier du pays d'origine dans lequel est agréé l'établissement agissant en LPS transmet à la CRF du pays d'accueil les déclarations de soupçons reçues dudit établissement.

<sup>6</sup> Cf. [Décision de la Commission des Sanctions de l'ACPR rendue le 25/11/2013](#) : « ...que, par suite, l'absence de détection et donc d'analyse d'une opération atypique constitue par elle-même un manquement... » p.8

- pour les opérations de transmission de fonds<sup>7</sup> effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique,
- pour les opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en raison notamment du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opération ou des structures juridiques concernées.

## **1. Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle**

13. Les obligations de vigilance qui s'imposent aux organismes financiers à l'égard de leur clientèle sont définies aux articles L. 561-5 à L. 561-14-2 et précisées aux articles R. 561-1 à R. 561-22.

### **1.1 Les obligations de vigilance dans le cadre des relations d'affaires**

#### **Article L.561-2-1 du Code monétaire et financier**

Pour l'application du présent chapitre, une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu [...].

#### **Article L. 561-5 du Code monétaire et financier**

I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

[...]

#### **Article R. 561-5 du Code monétaire et financier**

Pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger

[...]

#### **Article L. 561-6 du Code monétaire et financier**

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

<sup>7</sup> L'article [L314-1-II-6° CMF](#) précise que les services de transmission de fonds sont des services de paiement qui ne sont pas associés à un compte de paiement. Le service de transmission de fonds est un service de paiement pour lequel les fonds sont transmis et mis à la disposition d'un bénéficiaire sans ouverture d'un compte au nom du payeur ou au nom du bénéficiaire. Par exemple, les mandats espèces sont des services de transmission de fonds, à l'exception des mandats postaux sur support papier tels que définis par l'Union postale universelle (cf. III de l'article L 314-1 CMF).

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.

**Article R. 561-12 du Code monétaire et financier**

Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

**Article 19 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009**

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier appliquent à leur clientèle existante les nouvelles obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-14 de ce code, dans les meilleurs délais appréciés en fonction des risques et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication du dernier des décrets prévus pour l'application de ces articles et, pour les relations d'affaires inactives, à leur première réactivation.

**Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme**

**Article 1**

En application de l'article R. 561-12, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent être :

1° Au titre de la connaissance de la relation d'affaires :

- le montant et la nature des opérations envisagées ;
- la provenance des fonds ;
- la destination des fonds ;
- la justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte.

2° Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif :

a) Pour les personnes physiques :

- la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis ;
- les activités professionnelles actuellement exercées ;
- les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
- tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ;
- s'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-9, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes ;

b) Pour les personnes morales :

- la justification de l'adresse du siège social ;

— les statuts ;  
— les mandats et pouvoirs ;  
— ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière ;  
c) Pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger, un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandée.

14. Conformément aux articles L. 561-5 et R. 561-5, avant d'entrer en relation d'affaires, l'organisme financier est tenu d'identifier et de vérifier l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Il appartient également à l'organisme financier, en vertu de l'article L. 561-6, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation, et tout autre élément d'information pertinent sur ce client, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions des I et II de l'article L. 561-9 qui prévoient des mesures de vigilance allégée. Le CMF pose le principe de l'exercice d'une vigilance constante sur la relation d'affaires et d'un examen attentif, en application d'une approche par les risques, des opérations. Il est attendu des organismes financiers qu'ils disposent d'une connaissance actualisée de la relation d'affaires. Il leur appartient, en vertu de l'article R.561-12 du CMF, de recueillir et d'analyser les éléments d'information figurant sur la liste dressée par l'arrêté du 2 septembre 2009.

15. La mise en œuvre des obligations de vigilance est modulée, le niveau d'intensité de la vigilance variant en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel l'organisme financier est confronté. Le dispositif LCB-FT consacre ainsi une approche pragmatique fondée sur la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme par l'organisme financier, au regard notamment de ses activités/opérations/produits/services/clients/implantations/canaux de distribution. À cet égard, les organismes financiers tiennent compte de la classification opérée par le législateur lui-même pour certains clients, produits, activités et canaux de distribution pour lesquels des vigilances complémentaires ou renforcées sont prévues. Ils peuvent également tenir compte des cas dans lesquels le législateur a prévu des mesures de vigilance allégée. Mais, en aucun cas, ces mesures de vigilance allégée ne peuvent être appliquées à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

16. À partir de la classification des risques et de la connaissance actualisée de la clientèle, l'organisme financier établit un profil de la relation d'affaires, si besoin est<sup>8</sup>. En principe, le profil de la relation d'affaires est individualisé. Toutefois, l'organisme financier peut établir un profil commun à un ensemble de relations d'affaires présentant des caractéristiques similaires et classées en risque faible. Le profil établi par l'organisme financier est amené à évoluer tout au long de la relation d'affaires au regard des éléments d'informations portés à sa connaissance, ou susceptibles d'être recueillis par l'organisme financier. L'ACPR et Tracfin attendent des organismes financiers qu'ils établissent un tel profil, en particulier en matière de gestion de fortune. De même, un profilage de la relation d'affaires est particulièrement utile, voire même le plus souvent indispensable, pour des relations d'affaires disposant de multiples comptes ou contrats d'assurance, le cas échéant, dans des implantations à l'étranger, ou pour des clients ou relations d'affaires qui réalisent de nombreuses opérations de nature différente.

17. Les organismes financiers tiennent compte des risques attachés à leurs clients en relation d'affaires, notamment au regard de leur profession ou de leurs fonctions<sup>9</sup>, ainsi que des éventuelles informations diffusées par les médias à leur égard.

<sup>8</sup> L'article [R561-38-I-3°](#) prévoit que les organismes financiers « déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ». En outre, l'article [A310-8 VI](#) du Code des Assurances prévoit que « les entreprises se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires fondés sur la connaissance de la clientèle ou, si besoin est, sur le profil de la relation d'affaires permettant de détecter des anomalies ». La relation d'affaires est définie à [l'article L 561-2-1 CMF](#) comme : « une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. »

<sup>9</sup> En particulier, celles mentionnées à l' [Article R 561-18](#)



17 bis. Les organismes financiers intègrent les risques liés aux pays/territoires de provenance ou de destination des fonds notamment au regard des listes publiées par le Gafi, de la liste des pays non coopératifs en matière fiscale définie à l'article 238 0 A du CGI, des listes de pays « sous sanctions » (mesures restrictives, sanctions économiques, embargos etc.) et des communiqués du Ministre en charge de l'économie ou de Tracfin, dans leur dispositif.

18. Il est attendu des organismes financiers qu'ils recueillent des informations relatives à la connaissance de la relation d'affaires portant principalement sur les éléments suivants<sup>10</sup> :

- la profession ou les fonctions exercées par la (ou des) personne(s) déclarée(s) ;
- le secteur d'activité et l'environnement des opérations financières concernées ;
- les revenus connus ou déclarés et/ou la situation patrimoniale ou financière ;
- la qualité de résident ou de non résident ;
- l'origine et/ou la destination des fonds ;
- le cas échéant, les liens familiaux ou les liens et relations avec d'éventuels mandataires ayant procuration sur le compte.

Ces informations sont essentielles à l'analyse des éventuelles opérations atypiques et permettent de définir les éléments d'analyse qui figurent dans les déclarations de soupçon transmises à Tracfin.

Toutefois, l'ensemble des éléments d'information n'a pas à être nécessairement recueilli pour chaque relation d'affaires mais doit être adapté aux services proposés et au profil de la relation d'affaires.

19. Pour les personnes morales, il convient notamment d'ajouter les éléments d'information suivants : statuts, dirigeants, comptes annuels ainsi que les délégations de pouvoir. Les organismes financiers peuvent interroger, en tant que de besoin, leurs clients exerçant une activité commerciale ou économique, sur leurs principaux fournisseurs et clients.

20. Les informations pertinentes sont également recueillies, le cas échéant, sur le bénéficiaire effectif tel que défini aux articles L. 561-2-2 et R. 561-1 à 3. Les organismes financiers sont invités à consulter les lignes directrices de l'ACPR de sur les bénéficiaires effectifs<sup>11</sup>.

21. Dans le cadre de la mise à jour des dossiers des associations clientes de l'organisme financier, il peut s'avérer difficile en pratique de recueillir un extrait de la déclaration publiée au Journal Officiel, en particulier pour les associations constituées depuis plus de 10 ans. Il est attendu que la mise à jour du dossier client porte sur l'identité du président et du trésorier, le siège social, l'objet de l'association, les statuts, les éléments financiers permettant de comprendre la relation d'affaires<sup>12</sup>.

22. Pour les relations d'affaires inactives, l'actualisation de la connaissance de la relation d'affaires intervient au moment de la première réactivation<sup>13</sup>.

23. L'ACPR peut être amenée à sanctionner les défaillances constatées en matière d'actualisation de la connaissance de la relation d'affaires, après le 4 septembre 2010<sup>14</sup> ou après la première réactivation de la relation d'affaires, selon les cas<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> Cf. Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

<sup>11</sup> [Lignes directrices ACPR sur les bénéficiaires effectifs \(septembre 2011\)](#) et principes d'application sectoriels sur les bénéficiaires effectifs des organismes des placements collectifs ([mars 2013](#))

<sup>12</sup> À noter la parution en novembre 2015 du [Guide de bonne conduite à l'attention des associations eu égard au risque de financement du terrorisme](#) de la Direction Générale du Trésor

<sup>13</sup> Ce cas de figure trouve notamment à s'appliquer en assurance-vie.

<sup>14</sup> L'article 19 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 a prévu des dispositions transitoires pour la mise à jour de la connaissance des relations d'affaires existantes avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Les organismes

24. Les insuffisances ou les lacunes dans la connaissance de la relation d'affaires, en particulier l'absence d'actualisation de ces éléments d'information, ressortent fréquemment de l'exploitation des déclarations de soupçon, en particulier lorsqu'il s'agit de l'information sur la profession exercée, sur les revenus, sur les bénéficiaires effectifs ou encore sur les cas d'intermédiation ou d'entremise. C'est par exemple le cas des personnes mentionnées comme étudiantes dans le dossier client jusqu'à un âge avancé de la vie.

### 1.1.1 Les mesures de vigilance à mettre en œuvre dans le cadre de typologies de blanchiment relevées par l'ACPR et Tracfin

25. Les actions menées par l'ACPR et Tracfin ont permis d'identifier des typologies nouvelles ou récurrentes de blanchiment<sup>16</sup>, y inclus des cas de fraudes organisées. Les organismes financiers peuvent être confrontés à ces risques. Dès lors, il leur appartient de mettre en place des mesures de vigilance adaptées, afin de détecter toute opération atypique ou suspecte et de procéder, le cas échéant, à une déclaration de soupçon à Tracfin.

25 bis. Il en est ainsi de la pratique dite des « comptes collecteurs ». L'ACPR et Tracfin ont constaté, notamment en matière de services de transmission de fonds mais également dans les cas de tenue de comptes de dépôts de fonds ou de paiement, des exemples de clientèles, personnes physiques ou morales qui ne sont ni agents d'établissement de paiement ni prestataires de services de paiement ou de services bancaires, collectant les fonds d'un groupement de personnes (souvent familial au sens large) pour les transférer dans un pays étranger qui peut être le pays d'origine des membres du groupe. Par ailleurs, Tracfin a identifié une typologie de collectes de fonds récurrentes initiées par des tiers, disposant ou non d'un mandat, sur les comptes bancaires de bénéficiaires de pensions de retraite résidant à l'étranger, qui relève de la fraude aux organismes sociaux.

#### **Les cas de fraude aux organismes sociaux par détournement de prestations sociales françaises versées à des retraités non-résidents :**

L'ACPR et Tracfin appellent l'attention des organismes financiers sur l'existence de circuits de détournements de fonds publics ou de blanchiment de capitaux portant sur des prestations sociales versées à des retraités non-résidents. Il est attendu des organismes financiers qu'ils mettent en place des mesures de vigilance adaptées à ces risques et procèdent, le cas échéant, à une déclaration de soupçon, voire à une rupture de la relation d'affaires en application de l'article L561-8 CMF.

Plus largement, il est attendu des organismes financiers qu'ils mettent en œuvre des plans d'action à l'égard de leur clientèle de retraités non-résidents :

- des mesures de vigilance renforcées au niveau tant des procédures de contrôle que des restrictions quant aux opérations autorisées sur ces comptes (en particulier, lorsque les opérations sont effectuées par un tiers bénéficiant d'une procuration sur le compte) ;
- revue et mise à jour régulière des dossiers clientèle ;
- recherche et fermeture, le cas échéant, des comptes collecteurs identifiés en application de l'article L. 561-8 du CMF ;
- et enrichissement des scénarios de détection des opérations atypiques.

financiers avaient ainsi jusqu'au 4 septembre 2010 pour mettre à jour leurs dossiers clients existants à la date du 31 janvier 2009.

<sup>15</sup> Cf. [Décision Etablissement de Crédit A](#) du 24 octobre 2012 « Considérant que l'article 19 susmentionné a laissé aux établissements assujettis un délai de mise en conformité à la partie des dispositions de l'ordonnance n° 2009-104 définissant leurs nouvelles obligations de vigilance, variable en fonction de leurs risques ; qu'en l'absence de dispositions réglementaires plus précises, cette mise en conformité devait intervenir « dans les meilleurs délais appréciés en fonction des risques » et au plus tard dans le délai d'un an ; que, par suite, si des diligences insuffisantes au regard de ces dispositions peuvent, dans le cadre d'une action préventive, donner lieu à des remarques du Secrétariat général à la suite de contrôles, elles ne peuvent être prises en compte, dans un cadre répressif, que si le non-respect des nouvelles obligations de vigilance s'est poursuivi dans la période postérieure à ce délai d'un an ; » (p.8)

Cf. également les décisions de la Commission des Sanctions de l'ACPR du [10 janvier 2013](#) (p.13 et suivantes) et du [5 février 2013](#) (p.10).

<sup>16</sup> [Rapports annuels de Tracfin publiés sur le site: http://www.economie.gouv.fr/tracfin/rapports-annuels](http://www.economie.gouv.fr/tracfin/rapports-annuels)

Les organismes financiers adressent à Tracfin une déclaration de soupçon préalable à l'alimentation des comptes qu'ils suspectent être utilisés à de telles fins frauduleuses.

25 ter. L'ACPR et Tracfin appellent l'attention des organismes financiers sur la recrudescence de la fraude documentaire ces dernières années. La nature illicite d'une opération peut ainsi naître du caractère frauduleux ou falsifié des documents à l'origine de sa réalisation.

**Le cas de la production de faux documents par le client à l'entrée en relation d'affaires ou au cours de celle-ci :**

La fraude aux documents recouvre différents cas de figure : faux documents d'identité, ou falsification de documents nécessaires à l'établissement d'un profil de la relation d'affaires ou à l'exécution des opérations demandées (virements, opérations de crédit, souscription d'un contrat d'assurance...).

Il peut s'agir, par exemple, de l'usage de faux papiers d'identité, particulièrement dans les opérations à distance, ou encore de faux actes authentiques destinés à justifier l'origine des fonds en lien avec de prétendues opérations immobilières.

Quand la détection par l'organisme financier de faux documents d'identité ou de faux documents qui sont consubstantiels à la réalisation de l'opération elle-même le conduit à ne pas exécuter celle-ci, ou à ne pas établir, ni poursuivre la relation d'affaires<sup>17</sup>, l'organisme financier revoit, le cas échéant, le profil de la relation d'affaires et s'interroge sur la nécessité d'effectuer une déclaration de soupçon, conformément à l'article R. 561-14.

**1.1.2 Les mesures de vigilance dans le cadre des opérations de rapatriement de fonds provenant de l'étranger avec régularisation fiscale réalisées par leur client :**

26. Dans le cadre de la circulaire dite de « traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger » du 21 juin 2013 émise par le Ministre délégué en charge du budget, les contribuables, personnes physiques, détenant des avoirs à l'étranger peuvent, spontanément, régulariser leur situation moyennant une pénalité moindre.

Il est attendu des organismes financiers qu'ils procèdent à un examen renforcé de toute opération de rapatriement de fonds depuis l'étranger avec régularisation fiscale.

L'ACPR et Tracfin appellent l'attention des organismes financiers sur le fait que les fonds déclarés à l'administration fiscale peuvent ne pas nécessairement correspondre à ceux reçus par l'établissement, en raison, notamment de la multi-bancarisation ou de la multi-souscription de contrats d'assurance.

Il appartient ainsi aux organismes de recueillir la copie de la demande de régularisation fiscale signée par le client et accompagnée du formulaire dûment rempli de mise en conformité d'avoirs détenus à l'étranger<sup>18</sup> (cf. annexe n° 5) . Il est attendu que le dossier client comporte une preuve par tout moyen de la réception de la demande de régularisation par l'administration fiscale. Ainsi, la lettre d'intention de régularisation fiscale ne saurait suffire. L'organisme financier devra récupérer, au plus tard dans les six mois suivants la lettre d'intention, la copie du dossier de mise en conformité d'avoirs détenus à l'étranger susmentionné. Dans cet intervalle, l'organisme financier maintient la relation d'affaires sous vigilance renforcée.

Si les éléments collectés dans le cadre de l'examen renforcé permettent de s'assurer que les fonds reçus sont bien compris dans la demande de régularisation fiscale, les organismes financiers consignent ces éléments et procèdent, dans ce cas, à une clôture de cet examen. Si par la suite, des opérations venaient à remettre en cause cette analyse ou faisaient naître un doute, l'organisme financier doit replacer la relation d'affaires sous vigilance renforcée et mener un nouvel examen renforcé.

<sup>17</sup> Conformément à l'[article L561-8 CMF](#)

<sup>18</sup> [CERFA n°15222\\*01/3911-SD](#)

En revanche, si les organismes financiers n'ont pas été en mesure d'obtenir, à l'issue de l'examen renforcé, les documents justificatifs susmentionnés de demande de régularisation fiscale, une déclaration de soupçon (DS) est effectuée dans les conditions prévues au CMF. À ce titre, la DS peut être faite, en application du critère 11° du II de l'article D. 561-32-1 du CMF, en cas de refus du client ou d'impossibilité de produire tout justificatif. Dans l'hypothèse où l'organisme financier n'obtient qu'une simple lettre d'intention, il peut procéder à une déclaration de soupçon notamment lorsqu'une opération entre dans les prévisions du critère 10 du II de l'article D.561-32-1 du CMF (opération financière internationale sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger, notamment lorsqu'elles sont réalisés avec des États ou territoires n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires). Dans l'hypothèse où l'organisme financier envisage de mettre fin à la relation d'affaires, il veille à effectuer la déclaration de soupçon, si possible en amont de la rupture de celle-ci afin de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition, ou à tout le moins concomitamment à la rupture.

L'obtention des documents justificatifs de demande de régularisation est sans préjudice de l'analyse du fonctionnement de la relation d'affaires et de la surveillance des opérations qui peuvent donner lieu, le cas échéant, à une déclaration de soupçon.

En outre, les organismes financiers maintiennent une vigilance renforcée sur la relation d'affaires jusqu'à l'obtention d'éléments leur permettant de s'assurer que la régularisation fiscale a bien eu lieu (par exemple, la copie de la transaction signée). Ce n'est qu'à l'issue de l'obtention de tels éléments que l'organisme financier procède à la réévaluation du profil de la relation d'affaires.

## **1.2. Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle occasionnelle**

### ***Article L. 561-5 du Code monétaire et financier***

I. – [...]

Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

### ***Article R. 561-10 du Code monétaire et financier***

I. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 561-5, est considérée comme un client occasionnel toute personne qui s'adresse à l'une des personnes mentionnées à l'article L.561-2 dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

II. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, même en l'absence de soupçon que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de l'identification de ceux-ci, dans les cas suivants :

1° Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 15 000 euros, pour les personnes autres que celles mentionnées aux 7° et 9° du même article ;

2° Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 8 000 euros, pour les personnes mentionnées au 7° du même article ;

3° Par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs ;

4° Par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, pour les sommes et les opérations mentionnées à l'article L. 561-15.

27. Les organismes financiers doivent identifier leurs clients occasionnels et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs des opérations, lorsqu'ils réalisent des opérations supérieures aux seuils fixés au II de l'article R. 561-10<sup>19</sup>, soit par exemple dès le premier euro pour les opérations de transmission de fonds ou pour les opérations de change sans présence physique du client. La nature des opérations exclut parfois que le client puisse être considéré comme occasionnel (ouverture d'un compte, octroi d'un crédit, souscription d'un contrat d'assurance etc.). De même, certaines personnes assujetties sont susceptibles de réaliser plusieurs opérations successives au bénéfice des mêmes clients sans qu'une convention permettant de prévoir la répétition de telles opérations ne soit conclue. Le client devra être considéré comme une relation d'affaires et non pas comme un client occasionnel dès lors qu'il aura bénéficié « *de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu* » (art. L. 561-2-1). Il convient que les organismes financiers définissent des critères pertinents permettant de distinguer les clients occasionnels des clients en relations d'affaires. Pour ce faire, ils sont invités à se reporter aux lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel<sup>20</sup>.

28. Le CMF distingue les mesures de vigilance selon que le client est occasionnel ou en relation d'affaires. Il n'est pas requis des organismes financiers de recueillir des éléments de connaissance de leur client occasionnel, sauf lorsque les opérations demandées par ce-dernier répondent aux conditions de l'examen renforcé prévu au II de l'article L561-10-2 (cf. § 1.3 ci-dessous).

### 1.3. L'examen renforcé des opérations répondant aux critères prévus au II de l'article L. 561-10-2

#### *Article L. 561-10-2 du Code monétaire et financier*

[...]

II. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

#### *Article R. 561-22 du Code monétaire et financier*

Les résultats de l'examen renforcé prescrit à [l'article L. 561-10-2](#) sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à [l'article L. 561-12](#).

29. Qu'il s'agisse d'un client occasionnel ou d'une relation d'affaires, les organismes financiers effectuent un examen renforcé de toute opération dès lors que l'un des critères prévus au II de l'article L. 561-10-2 est rempli. L'ACPR et Tracfin attendent que les organismes financiers soient en mesure de détecter toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, les organismes financiers se renseignent auprès du client occasionnel ou de leur relation d'affaires sur l'origine des fonds et/ou la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie, et consignent par écrit les éléments d'information ainsi recueillis.

29 bis. L'ACPR et Tracfin attendent des organismes financiers, dans le cadre d'un examen renforcé, qu'ils recueillent auprès du client ou de la relation d'affaires un justificatif de l'origine et/ou de la destination des fonds, et/ou de l'objet de l'opération. Un document permettant d'établir la provenance des fonds (de type extrait de compte bancaire, déclaration d'argent liquide<sup>21</sup>, relevé de rachat de contrats d'assurance...) n'est

<sup>19</sup> Le décret n° 2015-1338 du 22 octobre 2015 modifiant le seuil de prise d'identité du client occasionnel des changeurs manuels rend obligatoire la prise d'identité pour toute opération de change manuel supérieure à 1 000€ à partir du 1er janvier 2016.

<sup>20</sup> [Lignes directrices ACPR relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel](#) (version actualisée en novembre 2013)

<sup>21</sup> Cf. Décision de la Commission des Sanctions de l'ACPR du [22 décembre 2014](#) « ... que ces déclarations d'argent liquide recueillies et versées aux dossiers des clients ne répondent pas aux exigences de la réglementation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) sur l'origine et la provenance des fonds... » p.3

pas toujours suffisant en soi pour justifier l'origine des fonds (héritage, vente d'un immeuble...). Une déclaration, attestation sur l'honneur du client occasionnel ou en relation d'affaires, ne saurait être considérée comme suffisamment probante. Les organismes financiers qui se voient opposer par leurs clients ou relations d'affaires un refus de communiquer tout justificatif pertinent, motivé par le secret des affaires ou le secret professionnel, procèdent, dans ce cas, à une déclaration de soupçon. En effet, le doute<sup>22</sup> n'est pas levé et le soupçon est dès lors établi. En outre, il est rappelé que le critère de fraude fiscale mentionné au 11° de l'article D 561-32-1 porte sur : « *le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces* ».

29 ter. Au demeurant, l'ACPR ne peut vérifier le respect des obligations relatives à l'examen renforcé que si les justificatifs des diligences entreprises sont recueillis et conservés par l'établissement<sup>23</sup>. L'absence de justificatif au dossier constitue, en elle-même, un manquement qui peut être sanctionné.

29 quater. Conformément à l'article R. 561-22, les organismes financiers doivent consigner par écrit les résultats des examens renforcés réalisés et les conserver dans les conditions prévues à l'article L. 561-12, sans préjudice de l'application d'autres règles en matière de prescription.

30. Il appartient aux organismes financiers d'analyser et de comprendre les montages juridiques et financiers des opérations qui leur sont confiées, en particulier quand il s'agit de montages particulièrement complexes. Lorsque de tels montages paraissent dénués de toute rationalité économique ou lorsque leur complexité ne paraît pas être intrinsèquement nécessaire à l'opération mais plutôt relever de la recherche de moyens pour éviter ou opacifier la traçabilité des fonds, voire d'en dissimuler l'origine, l'organisme financier procède à un examen renforcé. Il est attendu que l'organisme financier se renseigne auprès du client ou de la relation d'affaires sur les considérations juridiques, patrimoniales, économiques et financières permettant d'expliquer le montage. Si le doute persiste au-delà de cette demande d'informations complémentaires, il appartient alors à l'organisme financier d'adresser une DS à Tracfin (cf. infra § 2.2). En outre, il est recommandé que les procédures écrites internes s'attachent tout particulièrement à définir des vigilances adaptées à ces situations.

31. Lorsqu'un organisme financier est sollicité pour participer à des montages particulièrement complexes, l'ACPR l'invite à les soumettre pour avis, préalablement à toute décision d'exécuter les opérations, aux personnes en charge de la conformité LCB-FT. En cas d'avis négatif de ces dernières, la procédure d'escalade de la prise de décision est mise en œuvre. Ces recommandations s'appliquent également au sein des groupes<sup>24</sup>.

31 bis. Dans le cadre d'une relation d'affaires, la notion « d'opération d'un montant inhabituellement élevé », mentionnée au II de l'article L 561-10-2, s'apprécie au regard :

- des éléments de connaissance de la relation d'affaires (cf. § 18 et 19 des présentes lignes directrices) et le cas échéant, du profil de la relation d'affaires à partir duquel est déterminé le comportement attendu/habituel du client, en tenant compte des risques inhérents à certains types de clientèle favorisant la dissimulation du bénéficiaire effectif (utilisation d'instruments juridiques de type trusts ou fiducies, cascade de sociétés) ;
- du type d'opérations demandées, en tenant compte notamment des risques inhérents à certaines opérations telles que les opérations en espèces ou celles favorisant l'anonymat (dépôts à partir de plusieurs cartes prépayées anonymes), ainsi que du suivi de l'historique des opérations effectuées ;

<sup>22</sup> Cf. [Décision de la commission des sanctions de l'ACPR du 05 juillet 2012](#) «... tout retard dans l'envoi à TRACFIN de ces DS par rapport à la date à laquelle l'opération suspecte a été réalisée doit dès lors être justifié par l'énoncé, dûment documenté, des diligences accomplies pour passer du doute au soupçon.»

Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 27 novembre 2012](#) « qu'en revanche elle a refusé de réaliser le second (virement), après avoir informé son siège de ses doutes ; qu'en se bornant à refuser d'exécuter l'opération, sans enquêter plus avant sur les motifs réels des transferts envisagés, la banque n'a pas satisfait à ses obligations qui impliquaient la saisine de Tracfin de cette opération restée inexplicite »

<sup>23</sup> Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR du [25 novembre 2013](#) (p.12) et du [22 décembre 2014](#) (p.4)

<sup>24</sup> Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR du [24 octobre 2012 p.18](#)

- de l'activité ou de la ligne de métier de l'organisme financier. Ainsi, pourra être considérée comme habituelle une opération d'un montant élevé relevant de la gestion de fortune, alors que ce même montant justifierait un examen renforcé dans le cadre d'une clientèle grand public.

Lorsqu'un organisme financier est amené à réaliser une opération d'un montant inhabituellement élevé au regard de la connaissance actualisée de la relation d'affaires, il établit, si ce n'est pas déjà le cas, un profil de la relation d'affaires, ou le met à jour, et réalise un examen renforcé. Si l'examen renforcé s'avère satisfaisant, l'organisme financier procède à une mise à jour du profil de la relation d'affaires et adapte ses vigilances en conséquence. Si l'examen renforcé ne permet pas de lever le doute sur l'origine des fonds ou leur destination, l'organisme financier procède à une déclaration de soupçon et réévalue le profil de la relation d'affaires, en la maintenant sous vigilance renforcée.

31 ter Dans le cadre d'une clientèle occasionnelle, les opérations de transmission de fonds<sup>25</sup>, d'émission de monnaie électronique ou de change manuel, d'un « *montant inhabituellement élevé* » s'apprécient au regard :

- de la nature de la clientèle (par exemple, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale) et des éventuels éléments d'information disponibles ou déclarés par le client ;
- de tout élément quantitatif permettant de déterminer qu'une opération est atypique ou incohérente, en particulier, du montant moyen des opérations réalisées par l'organisme financier au regard de la catégorie de clientèle ou du type d'activité, ou encore de la destination des fonds ;
- du type d'opérations demandées, en tenant compte des risques inhérents aux instruments de paiement utilisés pour la réalisation des opérations demandées (les instruments de paiement de type carte de paiement ou de crédit, ou virements sont traçables) ;
- et, pour les transmissions de fonds, de la destination géographique des fonds, en particulier à destination de pays autres que l'EEE et qui ne figurent pas sur la liste des pays tiers équivalents ou encore de pays visés par des sanctions ou mesures restrictives.

À titre illustratif, des exemples d'opérations de change manuel d'un montant inhabituellement élevé figurent en annexe n°4.

## **2. Les obligations de déclaration de soupçon**

### **Article L. 561-15 du Code monétaire et financier**

I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II. – Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

### **Article L. 561-22 du Code monétaire et financier**

I. – Aucune poursuite fondée sur les articles 226-10, 226-13 et 226-14 du code pénal ne peut être intentée contre :

a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17 lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont

<sup>25</sup> [Position relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds \(avril 2012\)](#)

communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;

b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application du II de l'article L. 561-30 ;

c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-27 et du III de l'article L. 561-30 ;

II. – Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre :

a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17, lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, notamment par l'article L. 561-16, ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;

b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application du II de l'article L. 561-30 ;

c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-27 et du III de l'article L. 561-30.

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'État répond du dommage subi.

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, de l'information transmise en application des articles L. 561-27 et L. 561-30 ou de l'exercice du droit de communication prévu à l'article L. 561-26 n'est pas rapportée ou si les poursuites engagées en raison de ces faits ont été closes par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

IV. – Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles L. 561-16 ou L. 561-25 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont dégagées de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur encontre de ce chef par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1, 324-2 et 421-2-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes.

V. – Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 ne peut être engagée, par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1 et 324-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes, lorsqu'elles ouvrent un compte sur désignation de la Banque de France conformément à l'article L. 312-1 du présent code et à l'article L. 52-6 du code électoral.

Il en va de même pour des opérations réalisées par la personne ainsi désignée lorsque le client a fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 et qu'elle a respecté les obligations de vigilance prévues au I de l'article L. 561-10-2.

32. La déclaration de soupçon prévue à l'article L. 561-15 concerne les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont les organismes financiers « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner » qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme. Le champ de la déclaration de soupçon porte sur toutes les infractions sanctionnées d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

33. Les dispositions du II de l'article L. 561-15 prévoient des modalités particulières d'application lorsque l'organisme financier soupçonne que les fonds sont le produit d'une fraude fiscale.

34. L'article L. 561-22 précise que le déclarant qui agit de bonne foi n'encourt pas de poursuites judiciaires du fait de la déclaration à Tracfin. Cette situation prévaut même si le signalement a été effectué à la suite d'une erreur d'appréciation.

35. Toutefois, la déclaration de soupçon n'est pas un acte anodin car elle entraîne automatiquement un traitement par Tracfin de l'information ainsi déclarée. Ce traitement peut donner lieu à des investigations complémentaires voire une transmission à la justice ou aux autres administrations compétentes.



## 2.1 Les déclarants et correspondants Tracfin

### **Article R. 561-23 du Code monétaire et financier**

I. – Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article L. 561-15.

Pour les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2, la communication de l'identité et de la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration est effectuée par un document distinct, joint à l'appui de la première déclaration transmise au service mentionné à l'article R. 561-33 en application de l'article L. 561-15.

II. – Tout changement concernant les personnes habilitées en application du I, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de ce service et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

III. – Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée à l'article L. 561-2 ou préposé de cette personne morale peut prendre l'initiative de déclarer lui-même au service mentionné à l'article R. 561-33, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article L. 561-15. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

IV. – Les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

### **Article R. 561-24 du Code monétaire et financier**

Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés, chargés de répondre aux demandes de ce service et de cette autorité et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2 procèdent à cette même désignation auprès de ce service dans le document distinct mentionné au deuxième alinéa du I de l'article R. 561-23 accompagnant la première déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

Tout changement concernant les personnes ainsi désignées, qui répondent à l'appellation de correspondant, doit être porté, sans délai, à la connaissance du service et de leur autorité de contrôle.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes du service mentionné à l'article R. 561-33.

### **Article R. 561-28 du Code monétaire et financier**

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes établies en France ou intervenant en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article L. 511-24, qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20, à l'article L. 334-2 du code des assurances, à l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou au 7° de l'article L. 212-7-1 de ce même code, peuvent convenir, en accord avec la société mère, la mutuelle combinante ou l'organisme de référence tel que défini au 1° de l'article L. 212-7-1 du code de la mutualité, d'une désignation conjointe, pour l'application des articles R. 561-23 et R. 561-24 et sous réserve que les personnes ainsi habilitées exercent leurs fonctions en France. Dans ce cas, le groupe communique l'identité de ces personnes au service mentionné à l'article R. 561-33 et à chaque autorité de contrôle concernée.

### **Article 54 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

Les procédures prévoient la transmission de ces anomalies au déclarant et au correspondant mentionnés aux

articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier, selon les compétences respectives de ceux-ci.

**Article 55 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

Les entreprises assujetties veillent à ce que le déclarant et le correspondant susmentionnés aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Elles mettent à leur disposition des outils et des moyens pour qu'ils procèdent, selon leur compétence respective :

- aux déclarations prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier ;
- au traitement des demandes d'information du service à compétence nationale TRACFIN.

**Article 56 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :

- des incidents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme révélés par les systèmes de contrôle interne ;
- des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

36. Conformément aux articles R. 561-23 et R. 561-24, les organismes financiers doivent désigner des déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin à même de s'acquitter des obligations de déclaration et d'information à Tracfin, dans les délais impartis, et de répondre aux demandes de Tracfin en application des articles L. 561-25 et L. 561-26. Le déclarant et le correspondant Tracfin peuvent être une seule et même personne, en fonction de la taille et de l'organisation de l'organisme financier.

37. Les organismes financiers qui appartiennent à un groupe, y inclus ceux qui exercent en France en libre prestation de service, peuvent convenir, en accord avec la société mère, d'une désignation conjointe d'un déclarant et correspondant Tracfin, sous réserve que ces personnes soient sur le territoire national. Dans ce dernier cas, la communication de l'identité de ces personnes à Tracfin et à l'ACPR est opérée par le groupe.

38. L'identité et la qualité de ces personnes est communiquée à la fois à l'ACPR et à Tracfin. De même tout changement est porté sans délai à la connaissance de Tracfin et de l'ACPR.

Aux fins de transmission de ces informations à Tracfin, les organismes financiers adressent via ERMES le formulaire de télé-déclaration disponible sur son site Internet. Dans le cas d'une première déclaration, le formulaire peut être communiqué en pièce-jointe. Tracfin souhaite que tous les organismes financiers se conforment à cette pratique.

39. Tout dirigeant d'un organisme financier ou préposé peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à Tracfin, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article L. 561-15. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

### **2.1.1. Le rôle des déclarants/correspondants Tracfin**

40. Il importe que, pour effectuer l'analyse des faits conduisant au soupçon, le déclarant/correspondant Tracfin dispose des outils et moyens (accès aux bases clientèle et opérations/flux) nécessaires. Il paraît donc indispensable, à cette fin, qu'il soit habilité à effectuer lui-même les requêtes qu'il juge utiles et que les personnels en charge de la relation d'affaires lui adressent, en réponse à ses demandes, des informations suffisamment précises et détaillées, dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement ainsi que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, les articles 54, 55 et 56 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR prévoient que les correspondants et déclarant(s) Tracfin disposent, selon leurs compétences respectives, des moyens de leurs fonctions leur conférant ainsi un positionnement spécifique au sein de l'organisme financier concerné.

Il convient que les procédures prévoient la transmission des anomalies détectées au déclarant et au correspondant Tracfin, selon les compétences respectives de ceux-ci.

Les entreprises assujetties veillent à ce que le déclarant et le correspondant susmentionnés aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elles mettent à leur disposition des outils et des moyens pour qu'ils procèdent, selon leur compétence respective :

- aux déclarations prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier ;
- au traitement des demandes d'information du service à compétence nationale TRACFIN.

Le déclarant et le correspondant Tracfin sont également informés:

- des incidents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme révélés par les systèmes de contrôle interne ;
- des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

### 2.1.2. Le cas particulier des représentants permanents

#### **Article L. 561-3 du Code monétaire et financier**

[...]

VI. – Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui recourent, pour exercer leur activité sur le territoire national, aux services d'un ou de plusieurs agents ou à des personnes en vue de distribuer, au sens de l'article L. 525-8, de la monnaie électronique sont soumis aux sections 3 et 4 du présent chapitre et au chapitre II du présent titre.

Chaque établissement désigne un représentant permanent, résidant sur le territoire national. Ce représentant permanent peut être désigné parmi les agents ou les personnes qui distribuent de la monnaie électronique, au sens de l'article L. 525-8. Dans des conditions déterminées par décret, quand la nature ou le volume de l'activité exercée en France le justifient, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander à l'établissement que cette fonction soit exercée par une personne spécialement désignée à cet effet et à l'exclusion de toutes autres activités exercées pour le compte et au nom de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

Le représentant permanent procède au nom de l'établissement aux déclarations prescrites aux articles L. 561-15 et L. 561-15-1. Il répond aux demandes formulées par le service mentionné à l'article L. 561-23, en application des sections 3 et 4 du présent chapitre et du chapitre II du présent titre, ainsi qu'à toute demande émanant de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire et des officiers de police judiciaire.

#### **Article D. 561-3-1 du Code monétaire et financier**

I. – Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article L. 561-3, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger d'un établissement mentionné au premier alinéa du VI de ce même article que la fonction de représentant permanent soit exercée par une personne spécialement désignée à cet effet et à l'exclusion de toutes autres activités exercées pour le compte de cet établissement, dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le montant des opérations effectuées dans le cadre de services de paiement fournis en France, sur la dernière année civile, par des agents agissant pour le compte de l'établissement, excède 3 000 000 € ;
- 2° Lorsque le montant de monnaie électronique mise en circulation, y compris par rechargement, en France, sur la dernière année civile, par l'intermédiaire de personnes en vue de distribuer pour le compte de l'établissement la monnaie électronique dépasse 5 000 000 € ;
- 3° Dans le cas où aucun des seuils mentionnés aux 1° et 2° n'est atteint, lorsque l'Autorité de contrôle

prudentiel et de résolution constate que l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mentionné à l'article L. 561-32 mis en œuvre en France par l'établissement présente des insuffisances. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut notamment fonder son constat sur des informations communiquées par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement ou d'une autorité compétente nationale.

II. – Pour tout établissement de monnaie électronique mentionné au premier alinéa du VI de l'article L. 561-3 qui fournit des services de paiement, la désignation d'un représentant permanent peut être exigée dès lors que l'un des deux seuils mentionnés au 1° et au 2° du I est franchi.

III. – Les établissements mentionnés au premier alinéa du VI de l'article L. 561-3 adressent au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile, une déclaration statistique indiquant le montant :

1° Des opérations de services de paiement réalisées en France par des agents agissant pour le compte de ces établissements sur le territoire français ;

2° De monnaie électronique mise en circulation, y compris par rechargement, par l'intermédiaire de personnes en vue de distribuer pour le compte de ces établissements la monnaie électronique sur le territoire français.

Ces établissements communiquent dans les meilleurs délais au service mentionné à l'article L. 561-23 ainsi qu'à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les coordonnées du représentant permanent désigné ainsi que le nom du représentant légal si le représentant permanent est une personne morale.

41. Conformément au VI de l'article L. 561-3, les établissements de paiement et de monnaie électronique agréés dans l'EEE qui ont recours à des agents ou des distributeurs situés sur le territoire national pour exercer leur activité en France, sont tenus de désigner un représentant permanent résidant sur le territoire national. Il peut s'agir d'un des agents ou distributeurs de l'établissement, voire le cas échéant, du responsable de la conformité de la succursale française, ou d'un tiers (par exemple, avocat). L'établissement concerné peut également désigner une cellule dédiée au contrôle en France. En tout état de cause, la personne désignée ne doit pas exécuter elle-même d'opérations de services de paiement ou gérer de la monnaie électronique.

42. Le représentant permanent est l'interlocuteur de l'ensemble des autorités compétentes, dont l'ACPR et Tracfin. Il est notamment chargé, pour le compte de l'établissement concerné, d'effectuer les déclarations de soupçon et les communications systématiques d'informations à Tracfin et de répondre aux demandes formulées par ce service.

## 2.2 La détection des anomalies : la mise en place de dispositifs LCB-FT adaptés et efficaces

### **Article L. 561-32 du Code monétaire et financier**

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État et, s'agissant des organismes financiers mentionnés au 2° de l'article L. 561-36, par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article L. 561-33 du Code monétaire et financier**

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre.

Pour l'application du présent article, les agents mentionnés à l'article L. 523-1 et les personnes auxquelles les établissements de monnaie électronique ont recours en vue de distribuer de la monnaie électronique, au sens de l'article L. 525-8, sont assimilés aux personnels des personnes mentionnées à l'article L. 521-1.

### **Article R. 561-38 du Code monétaire et financier**

I. – Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :

1° Désignent un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 561-32 ;

2° Élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;

3° Déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

4° Définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service TRACFIN ;

5° Mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

6° Prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités de mise en œuvre de ces procédures et de ces mesures de contrôle interne.

II. – Les intermédiaires d'assurances assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration en vertu du 2° de l'article L. 561-2 et les personnes mentionnées au 5° du même article ne mettent en œuvre les procédures et mesures prévues au I que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

III. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle.

***Article 50 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution***

Les dispositifs de suivi et d'analyse des opérations permettent de définir des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

***Article 51 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution***

Les entreprises assujetties se dotent, selon des modalités adaptées à leur taille, à la nature de leurs activités et aux risques identifiés par la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de moyens humains suffisants pour analyser les anomalies détectées par les dispositifs susmentionnés.

***Article 52 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution***

Elles s'assurent que les agents concernés disposent d'une expérience, d'une qualification, d'une formation et d'un positionnement adéquats pour exercer leurs missions. Elles veillent à ce qu'ils aient accès aux informations internes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

***Article 53 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution***

Les entreprises assujetties mettent en place, selon des modalités adaptées à leur organisation et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un groupe, des procédures de centralisation de l'analyse des

anomalies détectées répondant aux critères et seuils mentionnés à l'article 50.

43. L'ACPR et Tracfin attendent des organismes financiers qu'ils se dotent de dispositifs de surveillance des opérations et/ou relation d'affaires et de procédures internes adéquats et efficaces, afin d'être en mesure de détecter les opérations atypiques ou suspectes et de justifier les éléments du soupçon permettant d'effectuer la déclaration. Conformément à l'article L. 561-32, les organismes financiers sont tenus de mettre en place des dispositifs d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les diligences auxquelles ils doivent procéder à cet égard sont précisées à l'article R. 561-38.

44. L'ACPR et Tracfin attendent des organismes financiers que le dispositif de détection des anomalies couvre l'ensemble des activités et opérations réalisées par les clients. À cet égard, les textes n'imposent pas explicitement de disposer, dans le domaine LCB-FT, d'outils informatiques. Toutefois, l'organisation et la taille des organismes financiers peuvent rendre nécessaire la mise en place d'instruments automatisés<sup>26</sup>.

45. La détection des anomalies est l'œuvre de tous les agents concernés au sein des organismes financiers. Elle ne repose pas uniquement sur des dispositifs de détection automatisés des anomalies. Si les chargés de clientèle sont les principaux acteurs de la LCB-FT, de façon générale, tous les personnels concernés ont vocation à contribuer à la LCB-FT.

46. Les organismes financiers s'assurent de la participation du personnel à la LCB-FT. De même, les agents d'établissements de paiement, les distributeurs de monnaie électronique ou les intermédiaires agissant sous l'entière responsabilité d'une entreprise d'assurance sont concernés. La formation régulière de ces personnels est un élément clé du dispositif, conformément à l'article L. 561-33.

47. La détection des opérations atypiques s'effectue au moyen d'un dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires et des opérations. Le dispositif de suivi et d'analyse comporte donc un élément de traitement, en principe automatisé, et un élément d'analyse des alertes générées par le traitement.

47 bis. Les organismes financiers mettent ainsi en place un paramétrage adapté de leur dispositif de détection des opérations atypiques. Le paramétrage de cet outil est déterminé en fonction de la classification des risques et du profil de la clientèle.

47 ter. L'ensemble des alertes générées fait l'objet d'un suivi et d'une analyse<sup>27</sup>.

47 quater. Ainsi, les alertes sont analysées, au regard des éléments de connaissance de la clientèle, mis à jour, le cas échéant, à cette occasion. L'analyse menée, par l'examen des informations sur les opérations ayant fait l'objet d'une alerte, peut conduire à un classement sans suite dûment justifié, ou à un examen renforcé et, le cas échéant, à une déclaration de soupçon.

<sup>26</sup> Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 25 novembre 2013](#) : « ...Considérant cependant que, compte tenu de la masse d'alertes suscitées par son outil informatique, la coexistence, mentionnée par l'organisme dès la phase du contrôle, d'autres dispositifs qui accroissent encore, même faiblement, le nombre d'opérations atypiques détectées, n'est pas de nature à répondre au grief par lequel est reproché un défaut de paramétrage de l'outil principal ; que de même, l'organisme ne peut s'appuyer sur les mentions des lignes directrices [...], dès lors qu'en raison du nombre d'opérations qu'elle traite, elle ne peut évidemment être considérée comme appartenant à la catégorie des établissements pouvant se dispenser de système automatisé .... » ;

<sup>27</sup> Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 25 novembre 2013](#) p.9 à 13 : « ....que lorsqu'une opération suscite une alerte que le dossier client ne permet pas de traiter, dans la majeure partie des cas l'agence ne collecte pas auprès des clients les pièces justificatives sur l'opération ; qu'elle ne le fait que sur sollicitation du service de lutte anti-blanchiment de l'établissement (SLAB) ; qu'il en résulte que la très grande majorité des alertes, celles qui ne remontent pas au SLAB, est clôturée sans faire l'objet d'aucun recueil de justificatifs ; qu'ainsi, les opérations qui constituent des anomalies qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé ou d'une DS ne sont pas correctement détectées.... » ;

47 quinquies. En vue d'assurer l'efficacité du dispositif et de la déclaration de soupçon dans les meilleurs délais, les organismes financiers mettent en œuvre les moyens nécessaires<sup>28</sup> au traitement des alertes. Les organismes financiers formalisent et motivent leurs analyses. Ils conservent les documents relatifs au traitement des alertes, dans les conditions prévues par l'article L. 561-12, de manière à justifier le cas échéant auprès de l'autorité de contrôle le classement sans suite.

48. En tout état de cause, le dispositif de suivi et d'analyse, y compris en ce qui concerne le traitement de détection des anomalies, doit faire l'objet d'une attention particulière par le contrôle permanent et le contrôle périodique.

**En ce qui concerne les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement, les établissements de paiement, et les établissements de monnaie électronique**, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR détaille les modalités d'application de ces obligations, en imposant notamment à ces organismes financiers :

- de définir des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article 50) ;
- de se doter, selon des modalités adaptées à leur taille, à la nature de leurs activités et aux risques identifiés par la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de moyens humains suffisants pour analyser les anomalies détectées (article 51) ;
- de s'assurer que les agents concernés disposent d'une expérience, d'une qualification, d'une formation et d'un positionnement adéquats pour exercer leurs missions et de veiller à ce qu'ils aient accès aux informations internes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 52).

Il est également requis des entreprises assujetties qu'elles mettent en place, selon des modalités adaptées à leur organisation et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un groupe ou à un réseau relevant d'un organe central, des procédures de centralisation de l'analyse des anomalies détectées (article 53).

**Pour les prestataires de services de paiement (PSP)**, les agents ou les distributeurs auxquels ils peuvent recourir sont compris parmi les personnes agissant en leur nom et pour leur compte et constituent le premier niveau en relation avec la clientèle, pour la détection des anomalies ou des opérations atypiques. Ces intermédiaires transmettent à cet égard à l'établissement les informations recueillies au titre des anomalies ou opérations atypiques, afin de lui permettre de mener une analyse au cas par cas et le cas échéant, d'effectuer une déclaration de soupçon.

Les PSP qui exercent en particulier le service de transmission de fonds se dotent en pratique d'un dispositif de suivi, d'analyse et de détection des anomalies ainsi que des opérations atypiques de transmission de fonds qui repose notamment sur des montants prédéterminés à partir desquels ils demandent des informations complémentaires concernant :

- des opérations isolées ou plusieurs opérations pour une même relation d'affaires
- et/ou sur des montants d'opérations au-delà desquels ils refusent de réaliser les opérations.

Ces montants prédéterminés<sup>29</sup> sont adaptés notamment à la nature de la clientèle, aux modalités de paiement, au montant moyen (prévisionnel) des opérations effectuées, aux zones géographiques concernés par les opérations de transmission de fonds en cohérence avec les listes publiées par le GAFI ou par d'autres

<sup>28</sup> Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 10 janvier 2013](#) p.17 et 18, et [décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 25 novembre 2013](#) p.13 et 14 : « ...s'il est loisible à un établissement de mettre en place un dispositif conduisant à la détection d'un très grand nombre d'opérations atypiques, il lui revient ensuite de mettre en place les moyens permettant une véritable analyse des opérations détectées ; que le grief est constitué en raison de l'absence de contrôle des motifs de classement des alertes par les agences qui n'en ont fait remonter que 2 %, alors que ce contrôle figure parmi les missions du SLAB... »

<sup>29</sup> Cf. Position ACPR relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par des PSP pour le service de [transmissions de fonds](#), avril 2012.

instances internationales intervenant en matière de LCB-FT ou avec tout élément d'information diffusé par le Ministère de l'économie et des finances.

En tout état de cause, l'existence de montants prédéterminés ne saurait constituer à elle seule un dispositif de suivi, d'analyse et de détection des opérations atypiques.

**Concernant l'exercice de l'activité de changeur manuel**, le dispositif de suivi et d'analyse des anomalies et opérations atypiques des changeurs manuels prend en compte la spécificité des opérations et de la clientèle.

Ainsi, lorsque l'intervention d'un changeur manuel est sollicitée pour des montants inhabituellement élevés, l'organisme financier concerné doit systématiquement en rechercher les motifs et procéder à un examen renforcé : dans ce cadre, l'absence d'assurance raisonnable alors obtenue sur l'origine des fonds ou de la destination des fonds constitue une bonne raison de soupçonner et d'effectuer une déclaration de soupçon<sup>30</sup>.

En cas d'opérations portant sur des montants très élevés qui ne correspondent pas à des opérations habituelles réalisées avec des touristes, il est attendu de la société qu'elle recueille des justificatifs lui permettant de lever tout soupçon. Par ailleurs, les déclarations d'argent liquides requises par l'administration des douanes lors de l'entrée sur le territoire, ne répondent pas aux exigences de la réglementation LCB-FT sur l'origine et la provenance des fonds et ne sauraient servir à elles seules de justificatifs permettant de lever le soupçon sur les opérations atypiques<sup>31</sup>.

De même au terme d'une analyse excluant toute déclaration automatique, eu égard à l'importance des sommes en cause, au rythme des opérations, aux motifs parfois allégués, le changeur manuel doit s'interroger sur la transmission d'une déclaration de soupçon lorsqu'il ne peut écarter que les fonds puissent avoir une origine illicite ou lorsqu'il ne dispose pas d'assurance raisonnable quant à l'origine ou la destination des fonds.

La nature en général occasionnelle de la clientèle des changeurs manuels et l'obligation réglementaire d'identification des clients occasionnels, lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 8 000 €<sup>32</sup> euros, peuvent néanmoins avoir des conséquences sur les informations recueillies dans le cadre du suivi et de l'analyse des anomalies et opérations atypiques.

### 2.3 L'analyse des faits conduisant au soupçon

#### *Article R. 561-31 du Code monétaire et financier*

[...]

III. – Dans tous les cas, la déclaration comporte les renseignements et éléments d'information suivants :

[...]

5° Un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;

[...]

<sup>30</sup> Cf. Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR du [5 février 2013](#) p.5 : « ... l'organisme qui avait pourtant préparé des projets de DS pour les opérations de ces quatre clients, ne les a pas adressées, alors que l'absence de tout justificatif de l'origine et de la destination des fonds imposait cette formalité ; qu'ainsi elle a méconnu son obligation déclarative... » et Commission des sanctions de l'ACPR du [22 décembre 2014](#)

<sup>31</sup> Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 22 décembre 2014](#) p.3 : « ...les déclarations d'argent liquide (document des douanes) comportent notamment des rubriques relatives à la provenance et la destination des fonds, celles-ci, lorsqu'elles sont remplies, ne donnent que des indications sommaires et ne sont accompagnées d'aucun justificatif de nature à les étayer concrètement ; que ces déclarations d'argent liquide recueillies et versées aux dossiers des clients ne répondent pas aux exigences de la réglementation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) sur l'origine et la provenance des fonds, et ne sauraient servir à elles seules de justificatifs permettant de lever le soupçon sur les opérations atypiques réalisées... »

<sup>32</sup> 1 000€ à compter du 1er janvier 2016 et dès le 1<sup>er</sup> euro pour les opérations de change manuel par Internet.



49. La déclaration de soupçon est le fruit d'une démarche intellectuelle et la conclusion d'une analyse qui ne peut pas être menée par les seuls systèmes automatisés. Cette analyse repose sur plusieurs étapes qui permettent de passer d'une relation avec le client reposant sur la confiance, au doute puis enfin au soupçon.

50. Une fois détectées, il appartient à l'organisme financier d'analyser les anomalies à la lumière de la connaissance, adaptée aux risques LCB-FT selon la classification des risques, que l'organisme financier doit avoir de sa relation d'affaires, ou en fonction de la nature des opérations et du client s'agissant d'un client occasionnel. Si le doute persiste, des informations complémentaires doivent être demandées au client occasionnel ou en relation d'affaires. L'état et la qualité des éléments d'information collectés ainsi que le comportement de celui-ci constituent à cet égard des indices éclairants. Ces démarches permettent de lever le doute ou de structurer le soupçon que les opérations portent sur des sommes qui proviennent d'une infraction sous-jacente ou d'une fraude fiscale, lorsque l'un des critères de fraude fiscale au moins est satisfait, ou sont destinées à la commettre.

51. Dans certains cas, s'agissant en particulier d'un client occasionnel et d'une opération déjà exécutée, lorsque l'organisme financier effectue une déclaration de soupçon alors qu'il n'a pas pu recueillir d'éléments d'analyse complémentaires, il transmet à Tracfin les éléments d'information dont il dispose.

52. Seules des opérations considérées comme suspectes devront être déclarées à Tracfin, les organismes financiers n'étant pas soumis à une obligation de déclaration de toutes les opérations inhabituelles ou à risques élevés effectuées par leurs clients. Par exemple, les opérations portant sur des espèces, certes porteuses de risques de blanchiment, ne sauraient sur le seul critère de leur nature, faire l'objet de déclarations de soupçon de manière quasi-systématique. En revanche, c'est sur le critère de leur seule nature que les opérations de retrait et dépôt d'espèces supérieures à 10 000€ devront faire l'objet d'une communication systématique d'informations à Tracfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>33</sup> (cf. supra § 123 relatif aux COSI).

53. Conformément au 5° du III de l'article R. 561-31, doivent figurer explicitement dans toute déclaration l'analyse des faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement. Cette obligation est la conséquence naturelle de l'analyse effectuée et de ses conclusions.

54. Il est attendu des organismes financiers qu'ils s'abstiennent de faire des déclarations uniquement motivées par des éléments de contexte. Ainsi, ne répondent pas aux exigences du III de l'article R. 561-31 les déclarations présentant les caractéristiques suivantes :

- une déclaration de soupçon faisant uniquement état de la réception d'une réquisition judiciaire ou d'une demande de renseignement émanant d'une administration.
- une déclaration de soupçon qui procède d'un simple présumé lié à l'activité du client, à son adresse ou à son pays de résidence ou d'enregistrement, sans autre précision sur le motif du soupçon
- une déclaration de soupçon qui repose exclusivement sur le montant élevé d'une opération fixé a priori et de manière générale, sans que ne soit établi le caractère inhabituellement élevé au regard du profil de la relation d'affaires ou s'agissant d'une clientèle occasionnelle, des opérations habituellement réalisées par l'établissement. Ainsi, s'agissant particulièrement des opérations de transmission de fonds ou de change manuel, le caractère inhabituellement élevé du montant de l'opération effectuée ou à effectuer doit systématiquement donner lieu à la recherche des motifs ou d'éléments d'informations pertinents pour Tracfin. L'ACPR relève que des organismes financiers ont pu s'appuyer sur le seul seuil de 150 000 euros mentionné à l'ancien article L. 563-3 du Code monétaire et financier aujourd'hui abrogé pour déterminer un critère d'alerte, sans que ce seuil soit en rapport avec leur activité/leur clientèle, et effectuer une déclaration de soupçon.

---

<sup>33</sup> [Décret n° 2015-324 du 23 mars 2015 fixant les critères des opérations de versement d'espèces et de retrait d'espèces soumises à l'obligation d'information prévue au II de l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier](#)

55. S'agissant particulièrement des changeurs manuels, il est rappelé que le soupçon ne se confond pas avec le seuil<sup>34</sup> à partir duquel les changeurs sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients occasionnels ainsi que de consigner leurs opérations sur un registre spécial.

56. Il en est de même des déclarations émises en raison des difficultés entre l'établissement concerné et son client, ou du comportement de celui-ci. Si le comportement d'un client peut constituer un indice intéressant, il ne peut en aucun cas suffire à motiver l'envoi d'une déclaration de soupçon, sauf à ce que le client refuse de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements (cf. critère 11 fraude fiscale).

57. Dans un même ordre d'idées, il appartient aux organismes financiers de chercher à comprendre la réalisation d'un montage juridique, l'imbrication de sociétés, ou des mouvements financiers croisés entre des personnes différentes, par exemple. L'ACPR et Tracfin attendent de l'organisme qu'il procède à l'analyse, sur la base de tous les éléments à sa disposition ou qu'il peut raisonnablement rechercher (recherche du bénéficiaire effectif, objet des opérations en cause, fonctionnement des comptes...), qui le conduise à constater et motiver le soupçon sur la base duquel il effectue alors la déclaration.

58. Dans un autre ordre d'idées, la déclaration de soupçon peut, le cas échéant, porter sur des faits anciens, en particulier en matière de contrat d'assurance lors de la réactivation de celui-ci, du moment que le soupçon naît à l'occasion de cette réactivation. Tracfin et l'ACPR rappellent que les déclarations de soupçon sont à effectuer sans délai. Or, il a été constaté que des organismes financiers procèdent à des déclarations de soupçon au moment des rachats opérés sur les contrats, alors que le soupçon porte sur les fonds versés précédemment. Il importe cependant de souligner que, dans ce cas, les éléments d'information concernant le client et l'opération en cause doivent être actualisés et de nature à permettre une exploitation de la déclaration par Tracfin. Avant de faire une déclaration portant sur des faits anciens, l'organisme financier rassemble et analyse les éléments qui vont nourrir la déclaration, ces derniers ne pouvant reposer par exemple sur le seul fait que l'établissement a reçu au sujet de telles opérations une réquisition judiciaire ou qu'un contrôle sur place de l'ACPR a eu lieu.

59. Une déclaration peut porter sur une opération isolée. Cette opération peut consister en la réception ou l'émission d'un virement, un dépôt, un retrait d'espèces, un rachat précoce d'un contrat d'assurance, une opération de remboursement d'un bon de capitalisation<sup>35</sup> ou une remise de chèques sur un compte ou un versement sur un contrat d'assurance, une opération de transmission de fonds ou de change manuel. L'opération est remarquée car apparemment non justifiée, ou du moins inexplicite. Toutefois, une telle opération ne donne pas lieu à une déclaration uniquement parce qu'elle est inhabituelle : la déclaration est toujours motivée par des éléments et motifs qui rendent l'opération suspecte ou qui ne permettent pas à l'organisme d'écarter le doute.

60. Dès lors qu'une opération a été qualifiée de suspecte, il est opportun que les autres opérations d'un client en relation d'affaires enregistrées par l'organisme financier, qu'il s'agisse de l'ensemble des comptes ouverts, des contrats d'assurance ou de bons de capitalisation anonymes souscrits au nom ou par le client concerné ou dont il est le bénéficiaire, soient examinées, dans le but de rechercher d'éventuelles opérations analogues.

61. De même, il est attendu des organismes financiers qu'ils mettent en œuvre une vigilance adaptée aux nouvelles opérations réalisées par un client ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon au titre des I, II ou III du L. 561-15, afin d'effectuer, le cas échéant, une déclaration de soupçon complémentaire<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> Seuil de 8 000 € étant abaissé à 1 000€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

<sup>35</sup> Cf. [Décision de la Commission des sanctions du 24 juillet 2015](#) p.6 : « ...les circonstances dans lesquelles le remboursement des bons de capitalisation, souscrits par des personnes âgées, a été demandé étaient de nature à faire naître une doute sur les conditions dans lesquelles les porteurs étaient entrés en leur possession et sollicitaient leur remboursement ; que dès lors, et eu égard à la nature particulière de ces bons, Generali Vie ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause, au sens du I de l'article L. 561-15 du CMF, provenaient de la commission d'une infraction punie de plus d'un an d'emprisonnement ; qu'elle aurait donc dû déclarer ces opérations au service Tracfin... »

<sup>36</sup> Cf. [Décision de la Commission des sanctions rendue le 5 février 2013](#) p.6 et 7

62. Une fois effectuée l'analyse des anomalies détectées, dès lors que l'organisme financier formule le soupçon qu'il s'agit d'une opération portant sur des fonds provenant d'une des infractions entrant dans le champ de l'article L. 561-15 ou destinée à commettre une telle infraction, autrement dit que l'organisme financier n'a pas pu lever le doute sur la licéité de l'opération, il n'a pas à tenir compte de considérations portant sur l'opportunité d'effectuer la déclaration.

#### Exemples de questions à se poser avant de déclarer

1. Le client/la relation d'affaires a-t-il été identifié et son identité vérifiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ?
2. Les éléments figurant à son dossier concernant son activité, ses revenus et son patrimoine sont-ils à jour ? Dispose-t-on d'un justificatif d'origine et/ou de destination des fonds ?
3. Permettent-ils de comprendre la justification économique ou l'objet de l'opération atypique examinée ?
4. Dans la classification des risques, à quelle catégorie le client/la relation d'affaires, l'opération est-il/elle rattaché(e) ?
5. A-t-il récemment effectué d'autres opérations atypiques ?
6. Est-ce que le client/la relation d'affaires est titulaire d'autres comptes ou contrats d'assurance ou bons de capitalisations anonymes ou le bénéficiaire ou bénéficiaire effectif d'autres comptes, contrats d'assurance ou opérations ?
7. Des opérations atypiques ont-elles été récemment effectuées sur ces comptes ou contrats d'assurance également ?
8. S'agit-il d'opérations significatives (nombre, montant) concernant une relation récemment nouée ? et/ou effectuées sur une courte période ? Le compte ou la relation a-t-il été récemment mouvementé/activé après une période sans opération ou sans opération significative ?
9. Le client/la relation d'affaires a-t-il/elle été interrogé(e) au sujet de cette (ces) opération(s) ?
10. A-t-il/elle déjà fait l'objet d'une déclaration de soupçon ?
11. L'opération présentée est-elle cohérente avec la connaissance de la relation d'affaires ? Son activité ? Et la classification des risques ?
12. Est-ce que le client /la relation d'affaires est titulaire d'autres comptes dans d'autres entités du Groupe en France et/ou dans le monde ?
13. Le client refuse-t-il de communiquer des pièces ou bien a-t-il été difficile d'obtenir un document écrit probant ou justifiant l'opération ?

## 2.4 Les cas de déclaration de soupçon

### *Article L. 561-15 du Code monétaire et financier*

I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II. – Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III. – A l'issue de l'examen renforcé prescrit au II de l'article L. 561-10-2, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV. – (Abrogé)

V. – Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

V bis. – Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II du présent article font l'objet d'une déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23.

VI. – (Abrogé)

VII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette déclaration.

**Article D. 561-32-1 du Code monétaire et financier**

I. – La déclaration prévue au II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

II. – Les critères mentionnés au II de l'article L. 561-15 sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des États ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

**Article R. 561-14 du Code monétaire et financier**

Lorsqu'une personne mentionnée aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 met un terme à la relation d'affaires avec son client, en application de l'article L. 561-8, elle effectue, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article L. 561-15.

63. Les organismes financiers sont tenus d'effectuer une déclaration à Tracfin dans les cas mentionnés à l'article L. 561-15.

63 bis. La circonstance qu'un compte soit ouvert dans le cadre de la procédure du droit au compte ne dispense pas l'établissement bancaire concerné de déclarer les opérations suspectes à Tracfin, voire de s'abstenir de les exécuter avant la déclaration de soupçon.

64. Des exemples typologiques de déclarations de soupçon au titre du I ainsi que de déclarations de soupçon de fraude fiscale particulièrement complexe ayant retenu l'attention de Tracfin, de l'ACPR ou des professionnels au titre du II de l'article L. 561-15, figurent en annexe 1.

**2.4.1 Cas général (I de l'article L. 561-15)**

65. L'article L. 561-15 I impose à l'organisme financier de déclarer à Tracfin les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont ils « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme* ».

66. Il convient de ne pas restreindre le sens des termes « la provenance d'une infraction » aux seules opérations suspectes qui feraient l'objet d'un flux entrant (sur un compte ou un contrat). En effet, il est attendu des organismes financiers qu'ils déclarent toutes sommes qui pourraient être en relation avec la commission d'une infraction sous-jacente ainsi que toutes les opérations portant sur de telles sommes<sup>37</sup>, qu'il s'agisse d'un flux entrant ou sortant (qu'il s'agisse, par exemple, d'un virement de fonds, d'un dépôt ou d'un retrait d'espèces<sup>38</sup>, d'un versement ou rachat sur un contrat d'assurance, rachat d'assurance et virement à un tiers)<sup>39</sup>.

67. Les termes « *soupçonnent* » ou « *ont de bonnes raisons de soupçonner* », signifient que l'organisme financier effectue une déclaration de soupçon si les informations recueillies, conformément aux obligations de vigilance et à la suite de l'analyse menée, ne lui permettent pas d'écarter le soupçon sur l'origine ou la destination des sommes, qui pourraient être en relation avec la commission d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, ou le soupçon sur la destination des fonds, qui pourraient être susceptibles de participer au financement du terrorisme.

<sup>37</sup> [Décision Conseil d'Etat du 31 mars 2004](#) rendue sur le fondement de l'ancien article L. 562-2 du CMF sur l'obligation de déclaration de soupçon : « *les établissements ont l'obligation de déclarer toutes sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, ainsi que toutes opérations portant sur de telles sommes ; qu'ils ont aussi l'obligation de déclarer les sommes ou opérations qui, sans justifier directement ce soupçon, justifient néanmoins une déclaration dès lors qu'elles se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraissent pas avoir de justification économique et que l'établissement, après s'être renseigné, n'a pu déterminer leur origine ou leur destination* ».

Décision du Conseil d'État du 3 décembre 2003 : « *les conditions dans lesquelles est effectuée une opération de retrait de fonds, tout aussi bien qu'une opération de dépôt, pouvant éveiller des soupçons sur l'origine illicite des sommes en question* »

<sup>38</sup> Par exemple, s'agissant d'entreprises dont il est suspecté de recourir au travail dissimulé, ou encore en application du critère de fraude fiscale mentionné au 8° de l'article D. 561-32-1 sur le fait d'effectuer des retraits fréquents d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique.

<sup>39</sup> La Commission des sanctions de l'ACPR considère qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'État, le soupçon sur l'origine des fonds peut naître au moment du retrait des sommes. S'agissant du remboursement des bons de capitalisation, et eu égard à la nature particulière de ces produits (portabilité et possibilité de remboursement sous un anonymat fiscal), une déclaration de soupçon doit être effectuée lorsque l'organisme financier ne peut écarter le doute sur les conditions dans lesquelles les porteurs finaux sont entrés en leur possession et sollicitent leur remboursement (décision de la Commission des sanctions de l'ACPR du 24 juillet 2015)

#### 2.4.1.1 Le soupçon lié à des infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement

68. En droit français, un grand nombre d'infractions sont concernées parmi lesquelles les entreprises terroristes, le financement de la prolifération nucléaire ainsi que la quasi-totalité des infractions génératrices de profits tels que le trafic d'êtres humains, le trafic de stupéfiants, mais aussi la corruption et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (défini à l'article 432-11 du Code Pénal), l'abus de biens sociaux, la contrefaçon, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse défini à l'article 223-15-2 du Code pénal, le travail dissimulé<sup>40</sup>.

69. Les organismes financiers n'ont pas à préciser ni qualifier une infraction sous-jacente, il suffit qu'ils soupçonnent ou qu'ils aient de « *bonnes raisons* » de soupçonner qu'il existe une infraction sous-jacente et formulent leur analyse des faits.

69 bis. L'ACPR et Tracfin attendent des organismes financiers qu'ils effectuent une déclaration de soupçon, lorsqu'ils n'ont pas obtenu, au regard des informations, documents recueillis auprès du client ou disponibles dans le dossier client, d'assurance raisonnable quant à la licéité des fonds ou de l'opération, ou quant à sa justification économique au regard de leur connaissance de la clientèle<sup>41</sup>.

#### 2.4.1.2 Le soupçon lié au financement du terrorisme

70. À la suite plan de lutte contre le financement du terrorisme du Ministre des finances en date du 18 mars 2015 et du communiqué de la [Direction Générale du Trésor sur la lutte contre le financement de Daech](#) en date du 27 janvier 2015<sup>42</sup>, l'ACPR et Tracfin appellent tout particulièrement l'attention des organismes financiers sur la lutte contre le financement du terrorisme. Les organismes financiers s'assurent de la cohérence entre la destination des fonds relatifs à une ou plusieurs opérations et les éléments actualisés de connaissance de la clientèle. Il est attendu qu'ils exercent une vigilance renforcée sur les transferts de fonds (virements et transmissions de fonds) en provenance, et surtout à destination de zones géographiques considérées comme risquées en matière de terrorisme ou de financement du terrorisme ou sur les opérations effectuées dans ces zones.

70 bis. Il est rappelé aux organismes financiers la nécessité que leur dispositif LCB-FT intègre les risques liés aux pays/territoires de provenance ou de destination des fonds (cf. supra point 17 bis). Il leur incombe d'être attentifs aux opérations effectuées par leur client ou relation d'affaires avec les pays « sensibles » mais aussi aux opérations effectuées par leur client ou relation d'affaires dans des pays, sans lien ou rapport avec la connaissance de leur client ou relation d'affaires, afin de prévenir le risque que ce pays soit utilisé comme un pays de transit pour cacher le pays final de destination ou de provenance des fonds.

70 ter. Le financement du terrorisme peut s'appuyer sur une grande variété d'opérations, telles que des virements domestiques ou internationaux, transferts d'espèces, retraits d'espèces, opérations de change, ouverture ou fermeture de comptes, opérations de crédit, dont l'une des principales caractéristiques est de porter sur de faibles montants financiers. Les changements dans l'attitude d'un client ou relation d'affaires dans sa relation de proximité avec l'organisme financier, peut retenir l'attention, de même que la dimension géographique des flux financiers, notamment quand il n'y a pas de lien connu entre la provenance ou la destination des fonds et la connaissance du client ou de la relation d'affaires.

70 quater. Un soupçon de financement du terrorisme peut porter sur le financement de personnes, le financement de moyens opérationnels (matériels, logistique, transport), ou encore le financement d'entités ou groupements de droit (sociétés ou associations) ou de fait (groupes divers ou groupements dissous par les autorités).

<sup>40</sup> S'agissant des délits d'initiés et de manipulation de cours, les dispositions des articles L 621-17-2 et suivants du CMF prévoient une déclaration d'opérations suspectes à l'AMF, sans préjudice de l'obligation d'adresser une déclaration de soupçon à Tracfin.

<sup>41</sup> Décisions de la Commission des Sanctions du [5 février 2013](#) p.8, du [22 décembre 2014](#) p.3 et 4, du [19 juin 2015](#) p.14, et du 24 juillet 2015 p.14 et 15

<sup>42</sup> [Plan de lutte contre le financement du terrorisme](#) du Ministre des finances en date du 18 mars 2015 et communiqué de la [Direction Générale du Trésor sur la lutte contre le financement de Daech](#) en date du 27 janvier 2015